



Le compte personnel de prévention de la pénibilité

Quelles évolutions depuis
son entrée en vigueur?

1. Les textes qui encadrent
le dispositif.

- **Loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite**
 - Entrée en vigueur du C3P;
 - Déclaration et traçabilité des expositions: fiche de prévention des expositions en lien avec le DUER;
 - Présentation des droits ouverts aux salariés exposés;
 - Modification du régime de l'obligation de négocier en faveur de la prévention de la pénibilité.

- **Décrets octobre 2014**
 - Entrée en vigueur des définitions des facteurs et seuils correspondant.

- **Circulaire du 13 mars 2015**
 - Explicite les textes d'application de la loi de 2014.

- **Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi**
 - Simplifications du dispositif en vigueur.

- **Décrets et arrêtés de décembre 2015**
 - Évolution de certains seuils et définitions de facteurs
 - Simplification des modalités d'évaluation et de déclaration des expositions
 - Financement des droits liés au C3P
 - Contrôle et traitement des réclamations des salariés

- **Circulaire à venir...**

2. Evaluation et prévention de la pénibilité en entreprise: ce qui a changé.

2.1. Accords d'entreprises ou plan d'action et accords de branches étendus (CT art. L.4163-2 à L. 4163-4).

- **Accords « 1% pénibilité » pour les entreprises d'au moins 50 salariés ou rattachées à un groupe d'au moins 50 salariés ayant, à compter de 2018, au moins 25% de leurs salariés exposés à la pénibilité:**
 - Obligation pour les entreprises de plus de 300 salariés de négocier un accord d'entreprise ou plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité;
 - Entreprises entre 50 et 300 salariés non tenues de négocier un accord d'entreprise ou de mettre en place un plan d'action si couvertes par un accord de branche étendu.

2.2. Référentiels professionnels de branches homologués en l'absence d'accord.

- **Outil d'aide à l'évaluation des risques pour les employeurs d'une branche:**
 - Acteur à l'initiative de la démarche: une organisation professionnelle représentative au niveau national;
 - Identification des facteurs de risques au sein de la branche;
 - Identification des mesures de protection collective et individuelle à mettre en œuvre;
 - Identification des postes, métiers ou situations de travail exposés au-delà des seuils;
- **Une sécurisation de la démarche de l'employeur:**
 - Opposabilité des référentiels

2.3. Accompagnement des branches.

- Groupe technique d'appui mis en place à la DGT en mars 2016.
- Organisation progressive de rencontres avec les branches qui sollicitent un accompagnement dans leur démarche d'élaboration d'un référentiel.

3. Déclaration et traçabilité des expositions des salariés: ce qui a changé.

- Fiche de prévention des expositions remplacée par la **DADS (puis progressivement la DSN)**.
- Maintien d'une **fiche de individuelle de suivi** pour les travailleurs exposés non éligibles au C3P à l'exception des travailleurs soumis à un suivi de l'exposition à la pénibilité approuvé par arrêté.
- Médecin du travail qui peut demander à l'employeur la communication des informations déclarées (ou remplies dans la fiche individuelle de suivi) dans le cadre de la **surveillance médicale individuelle du travailleur**.

4. Définitions et seuils
associés à certains facteurs
de risques professionnels:
ce qui a changé.

- Le bruit (seuils actuels).

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

○ Travail répétitif

Définition et seuils 2014

Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute	900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute	

Définition et seuils 2015 (Rapport Lanouzière)

Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus	900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute	

Merci de votre attention.